



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0001

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L
AUTORISATION D EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS E VOYAGEURS AU
NOM DE RENIA PROSPER

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

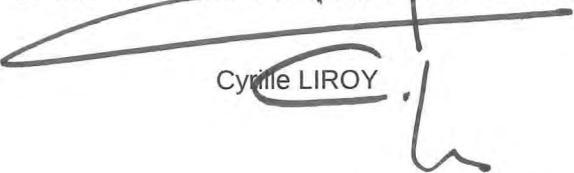
Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise **RENIA Prosper Léonard** N° SIREN **339 848 145** domiciliée quartier Rivière Moquette - 97270 SAINT-ESPRIT est cessée au dit répertoire. La chambre de commerce et d'industrie de la Martinique a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise

Article 2 : En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **RENIA Prosper Léonard** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **10 FEV. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité


Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0010

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT SUSPENSION
AUTORISATION D'EXERCER
TRANSPORTS DE PERSONNES M.
LADEON

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **LADEON Christian n° siren 312 762 677** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 18/12/12 lui a été notifiée le 24/01/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **LADEON Christian – quai morne capot 97214 LORRAIN** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 10 FEV. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014041-0011

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT SUSPENSION
AUTORISATION D'EXERCER
TRANSPORTS DE PERSONNES M.
JORAME

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **JORAME Clément Valbrun - n° siren 312 810 062** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 18/12/12 lui a été notifiée le 24/01/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **JORAME Clément Valbrun - bourg 97215 RIVIERE SALEE** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **10 FEV. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0012

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT SUSPENSION
AUTORISATION EXERCER
TRANSPORTS DE PERSONNES M.
FATNA

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **FATNA Jean Claude n° siren 390 565 802** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 18/12/12 lui a été notifiée le 24/01/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **FATNA Jean Claude - 1,800 km route de Schoelcher maison n° 11 - 97200 FORT DE FRANCE** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 10 FEV. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0013

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT SUSPENSION
AUTORISATION D'EXERCER
TRANSPORTS DE PERSONNES
NOR@DOM

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **NOR@DOM SERVICES n° siren 492 926 811** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'en date du 05/12/12, une certification de la liasse fiscale 2011 pour la validation 2012 a été réclamé

Considérant que cette demande est restée sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1: En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **NOR@DOM SERVICES – 6 cité étoile 97230 SAINTE MARIE** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **10 FEV. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0016

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT SUSPENSION DE
L'AUTORISATION D'EXERCER
TRANSPORTS DE PERSONNES
ANTILLES TRANSPORTS TOURISME

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **ANTILLES TRANSPORTS TOURISME TTA - n° siren 508 545 530** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du **12/12/12** lui a été notifiée le 18/12/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **ANTILLES TRANSPORTS TOURISME TTA - 67 rue Victor Hugo 97250 SAINT PIERRE** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **10 FEV. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0017

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer le transport de personnes SARL
AMBULANCE VIE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **AMBULANCE VIE SARL - n° siren 450 736 038** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 12/12/12 lui a été notifiée le 18/12/12, pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **AMBULANCE VIE SARL - rue no 18 Dillon Squadra E 413 97200 FORT DE FRANCE** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 10 FEV. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0018

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer le transport de personnes M.
BERNARD David

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **BERNARD David Hubert - n° siren 443 090 931** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du **18/12/2012** lui a été notifiée le **24/01/2012**, pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **BERNARD David Hubert Anse cafard 97223 DIAMANT** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

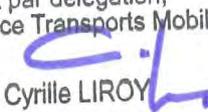
Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **10 FEV. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0019

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer le transport de personnes ROBERT
MARTINIQUE TRANSPORT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **ROBERT MARTINIQUE TRANSPORT - n° siren 349 262 170** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 18/12/12 lui a été notifiée le 24/01/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **ROBERT MARTINIQUE TRANSPORT – Bois Désir 97230 ROBERT** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 10 FEV. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0020

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer le transport de personnes
MADELEINE TRANSPORT SERVICE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **MADELEINE TRANSPORT SERVICE - MTS n° siren 349468371** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 18/12/12 lui a été notifiée le 24/01/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **MADELEINE TRANSPORT SERVICE – MTS – pont Madeleine chez Mr Vectol Constant 97211 RIVIERE PILOTE** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 10 FEV. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0021

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer le transport de personnes M.
MONOTUKA Christian

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **MONOTUKA Christian Pierre - n° siren 389 467 556** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 18/12/12 lui a été notifiée le 24/01/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet.,

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **MONOTUKA Christian Pierre- lot, la croix** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 10 FEV. 2014
Pour le Préfet et par délégation,


Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0030

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer le transport de personnes M.
LUCIATHE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **LUCIATHE Julien Raymond n° siren 312 791 585** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 18/12/12 lui a été notifiée le 24/01/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **LUCIATHE Julien Raymond – quai Épinay 97228 SAINTE LUCE** - est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **10 FEV. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0032

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer le transport de personnes M.
CLAIRICIA

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **CLAIRICIA Raymond Patrice - n° siren 317 395 432** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 18/12/12 lui a été notifiée le 24/01/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **CLAIRICIA Raymond Patrice - Régale 97211 RIVIERE PILOTE** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **10 février 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0034

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer le transport de personnes M.
MOUNIAPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **MOUNIAPIN Daniel Toussaint - n° siren 513 920 298** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 18/12/12 lui a été notifiée le 24/01/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011

Considérant que cette nouvelle mise en demeure est restée sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1: En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **MOUNIAPIN Daniel Toussaint - cité la Croix 97218 BASSE-POINTE** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 10 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Cher du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0035

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer le transport de personnes M. MARIE
LUCÉ Laurent

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **MARIE-LUCE Laurent Christian - n° siren 408 075 182** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 18/12/12 lui a été notifiée le 24/01/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **MARIE LUCE Laurent Christian - Roches Carrées 97232 LAMENTIN** ; est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **10 février 2014**
Pour le Préfet et par délégation,



Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014041-0044

**signé par
DEAL**

le 10 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat : RECTORAT - ACADEMIE DE LA MARTINIQUE représenté par M. SIGANOS André pour la reconstruction du Restaurant Universitaire sur le site du Campus de SCHOELCHER, Sise Route de l'Université lieu- dit Campus à SCHOELCHER (97233)



Préfet de Martinique

dossier n° PC 972 229 13 BR032

date de dépôt : 24 mai 2013

demandeur : RECTORAT - ACADEMIE DE LA
MARTINIQUE, représenté par monsieur
SIGANOS André

pour : Reconstruction du Restaurant
Universitaire sur le site du Campus de
SCHOELCHER

adresse terrain : Route de l'Université lieu-dit
CAMPUS, à Schœlcher (97233)

ARRÊTÉ N° 2014041-0044
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 mai 2013 par le RECTORAT - ACADEMIE DE LA MARTINIQUE, représenté par monsieur SIGANOS André demeurant Les Hauts de Terreville, à Schœlcher (97233) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la reconstruction du Restaurant Universitaire sur le site du Campus de SCHOELCHER ;
- sur un terrain situé Route de l'Université lieu-dit CAMPUS, à Schœlcher (97233) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 825 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/03/2006 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) en date du 22/11/2004 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Accessibilité en date du 29/11/2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 19/07/2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 25/07/2013 ;

Vu l'avis favorable du Service de l'Alimentation en date du 31/07/2013 ;

Vu l'avis favorable de l'ODYSSI en date du 22/08/2013 ;

Vu l'attestation relative au respect des règles parasismiques et paracycloniques ;

Vu l'attestation du contrôleur technique relative à la prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques et paracycloniques en date du 06/05/2013 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 30/05/2013 ;

Vu l'arrêté n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les pièces fournies en date du 20/11/2013 ;

Considérant que le terrain de l'opération est situé pour partie en zone blanche (aléa mouvement de terrain - aléa faible à nul), et pour partie en zone jaune (aléa mouvement de terrain - aléa moyen) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Le projet doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.

MOUVEMENT DE TERRAIN - Prescriptions générales.

- Les talus devront être végétalisés après terrassement
- Les remblais sont interdits

Article 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE.

Les prescriptions imposées par la commission d'accessibilité dans son avis en date du 29/11/2013 et dont copie est jointe au présent arrêté devront être intégralement respectées.

Article 4

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS.

Les prescriptions émises par l'Agence Régionale de la Santé dans son avis en date du 25/07/2013 et dont copie est jointe au présent arrêté devront être intégralement respectées.

Article 5

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Le

10 FEV. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Pour information :

Le pétitionnaire est informé qu'il devra s'acquitter de la participation pour le financement de l'assainissement collectif. Il devra se rapprocher de "ODYSSI" pour le raccordement et le montant de la participation.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014045-0013

**signé par
Préfet**

le 14 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant délimitation administrative du port de
Bellefontaine



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Fort de France, le

14 FEV 2014

ARRÊTE N° 2014045-0013

portant délimitation administrative du port de Bellefontaine

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des transports

VU le Code des ports maritimes (notamment les articles R 101-2 et suivants)

VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire,

VU la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports,

VU le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion

VU le décret n° 2012-1104 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique,

Vu Le Code des Douanes, en particulier son article 73 ainsi rédigé : « le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de Douanes sont établis »

VU le code ISPS sur la sûreté portuaire, aux règles desquelles sont soumis les navires opérant sur l'appontement de Bellefontaine,

VU le déchargement sur cet appontement de matières dangereuses de classe 3, qui nécessite une autorité investie des pouvoirs de police portuaire (A13P), qui ne peut être exercée que par les seuls officiers du port de Fort-de-France pour cette classe de marchandises,

VU le rapport présenté par le Directoire du grand port maritime de la Martinique en date du 10 septembre 2013 et après avis favorable du conseil de surveillance de cet établissement public, en date du 26 novembre 2013,

Vu l'avis réputé favorable des collectivités territoriales et des établissements publics concernés saisis en date du 22 novembre 2013

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique

ARRETE

Article 1er : il est institué un périmètre administratif portuaire autour de l'ouvrage maritime à caractère portuaire industriel dénommé « Appontement EDF de Bellefontaine »

Article 2 : la délimitation du port de Bellefontaine, telle qu'elle est mentionnée au plan annexé comprend :

1° Côté mer :

Le plan d'eau de la mer des Caraïbes délimité par une ligne brisée passant par les points A, B, C, D, E et F ci-dessous :

Point A : situé à l'intersection du trait de côte et de la rive gauche de la rivière Fond Laillet

Point B : l'angle nord de la pile d'amarrage nord

Point E : l'angle sud de la pile d'amarrage sud

Points C et D : situés tels que BCDE forme un rectangle dont le côté CD est situé à 30 m du front d'accostage du quai

Point F : situé à l'intersection du trait de côte dans l'alignement de DE.

2° Côté terre :

Les parcelles des 50 pas géométriques cadastrées D 303, 304 et 305.

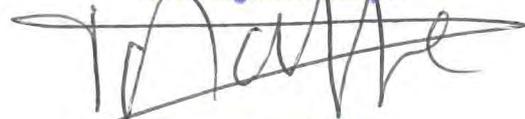
Les terrains exondés situés entre les parcelles des 50 pas géométriques et le trait de côte entre les points A et F.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de région et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

Annexe à l'arrêté préfectoral portant sur
la création d'un périmètre portuaire à BELLEFONTAINE

DELIMITATION DU PERIMETRE PORTUAIRE



LIGNE A-B-C-D-E-F-J-A : délimitation du périmètre portuaire côté mer

LIGNE F-G-H-J-A : délimitation du périmètre portuaire côté terre





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014050-0005

**signé par
DEAL**

le 19 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté portant ouverture d'une enquête
publique sur la demande de renouvellement de
l'autorisation d'exploiter la carrière
"Paquemar" au lieu dit Morne Jalouse au
Vauclin déposée par la société SECPA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Direction
Mission « EPAJ »
Unité « Enquêtes Publiques »*

Arrêté n°2014050-0005

portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière
« Paquemar » au lieu-dit Morne Jalouse, sur le territoire de la commune du Vauclin
déposée par la société SECPA

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter la carrière « Paquemar » située au lieu-dit Morne Jalouse sur le territoire de la commune du Vauclin, déposée le 25 juillet 2013 et complétée le 20 septembre 2013, par la société « SECPA »,
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis en date du 24 septembre 2013, émis sur la recevabilité du dossier, par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Vu** la décision n°E14000002/97 du Tribunal Administratif, en date du 31 janvier 2014, portant désignations de monsieur Edmond ROGERS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de madame Élise VILLEUNEUVE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Paquemar » située au lieu-dit Morne Jalouse sur le territoire de la commune du Vauclin, déposée par la société « SECPA », sera soumise à :

* une enquête publique, d'une durée **d'un mois, du lundi 17 mars au mercredi 16 avril 2014 inclus,**

certaines de ces installations relevant du régime de l'autorisation, prévu par l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Un exemplaire du dossier et un registre d'enquête seront déposés, **du lundi 17 mars au mercredi 16 avril 2014, à la mairie du Vauclin.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier (comprenant l'étude d'impact) et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, **du lundi 17 mars au mercredi 16 avril 2014 inclus, aux heures et jours habituels de réception du public, à la mairie du Vauclin.**

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du Vauclin, ou alors par courrier électronique vers la boîte enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr jusqu'au **mercredi 16 avril 2014 inclus.**

Article 3 :

Monsieur Edmond ROGERS, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique, le lundi 17 mars 2014 à 9H00 et à la fermeture de celle-ci le mercredi 16 avril à 12H00, à la mairie du Vauclin.**

Il siègera également à la mairie du Vauclin, aux dates et heures suivantes :

- **le lundi 17 mars 2014 : de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 26 mars 2014 : de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 2 avril 2014 : de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 9 avril 2014 : de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 16 avril 2014 : de 9h00 à 12h00**

Article 4 :

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins quinze jours (15) avant le début de l'enquête (soit au plus tard **le 2 mars 2014**), et durant toute la durée de celle-ci, par les soins **des Maires du Vauclin, de Rivière-Pilote, et du Marin**, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune.

Un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête, par chacun des maires concernés.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard **le 2 mars 2014**), dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (soit au plus tard **le 24 mars 2014**).

Article 5 :

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Paquemar » située au lieu-dit Morne Jalouse, à la Présidente Directrice Générale et gérante de la Société « SECPA ».

Article 6 :

À l'issue de l'enquête publique, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Paquemar » au lieu-dit Morne Jalouse, sera examinée en (CODERST) Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Article 7 :

Toute personne intéressée par le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, pourra en prendre connaissance à la DEAL (unité « Enquêtes Publiques ») et à la mairie du Vauclin durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires du Vauclin, de Rivière-Pilote et du Marin, la Société « SECPA » et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le

19 FEV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Sous-préfet et directeur de l'emploi et de la
cohésion sociale



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014050-0006

**signé par
Préfet**

le 19 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant renouvellement d'Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Pubic
Maritime.

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

ARRETE N° 2014050-006

**Portant renouvellement d'Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n° 01-2171 du 10 août 2001 portant autorisation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'extension de la station de pompage d'eau de mer au-lieu-dit « Californie » - LAMENTIN

VU la demande de renouvellement présentée le 17 avril 2013 par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune du Lamentin;

VU l'avis réputé favorable de E.D.F. Martinique ;

VU l'avis réputé favorable du Commandant de la Martine et de l'Aéronautique aux Antilles ;

VU l'avis réputé favorable du Service Départemental Incendie et Secours ;

VU l'avis réputé favorable du Grand Port Maritime ;

VU l'avis favorable en date du 16 avril 2013 de la Direction de la Mer ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 9 décembre 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La société dénommée **SARA**; située Z.I de Californie – B.P. 436 – 97292 LE LAMENTIN CEDEX 2, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable les portions de parcelle de terrain issues du Domaine Public Maritime cadastrées section **I 132 (partie) et I 647 dp (partie)** (n° STGPE 972-00363), représentant une superficie de 992 m² issues du Domaine Public Maritime selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre de régulariser la pomperie d'eau de mer existante composée de :

- 2 pompes incendie à moteur diesel de 1000 m³/h chacun,
- 1 bâtiment clos de 250 m²,
- 1 bassin d'alimentation, alimenté en eau de mer par 2 tuyaux d'une longueur de 60 m. chacun,

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est tenu de respecter la législation et réglementation en vigueur concernant l'exploitation des établissements dangereux, insalubres et incommodes, la manutention, et les rejets en mer. Il devra se conformer à la réglementation relative aux mesures de protection contre les pollutions de toutes espèces. Il lui est en particulier demandé d'informer immédiatement la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de tout phénomène de pollution du plan d'eau qu'il serait amené à constater aux abords de la zone concernée.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra de tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime et de la sécurité.

L'administration pourra prescrire au permissionnaire et aux frais de celui-ci, l'exécution du nettoyage du rivage et du plan d'eau bordant les installations.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **10 ANS (10 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (8 950 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire du Lamentin,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- Monsieur le Directeur de la Mer,
- Monsieur le Directeur du Grand Port de la Martinique,
- Madame la Directrice de EDF Martinique,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant de la Marine et de l'Aéronautique aux Antilles.

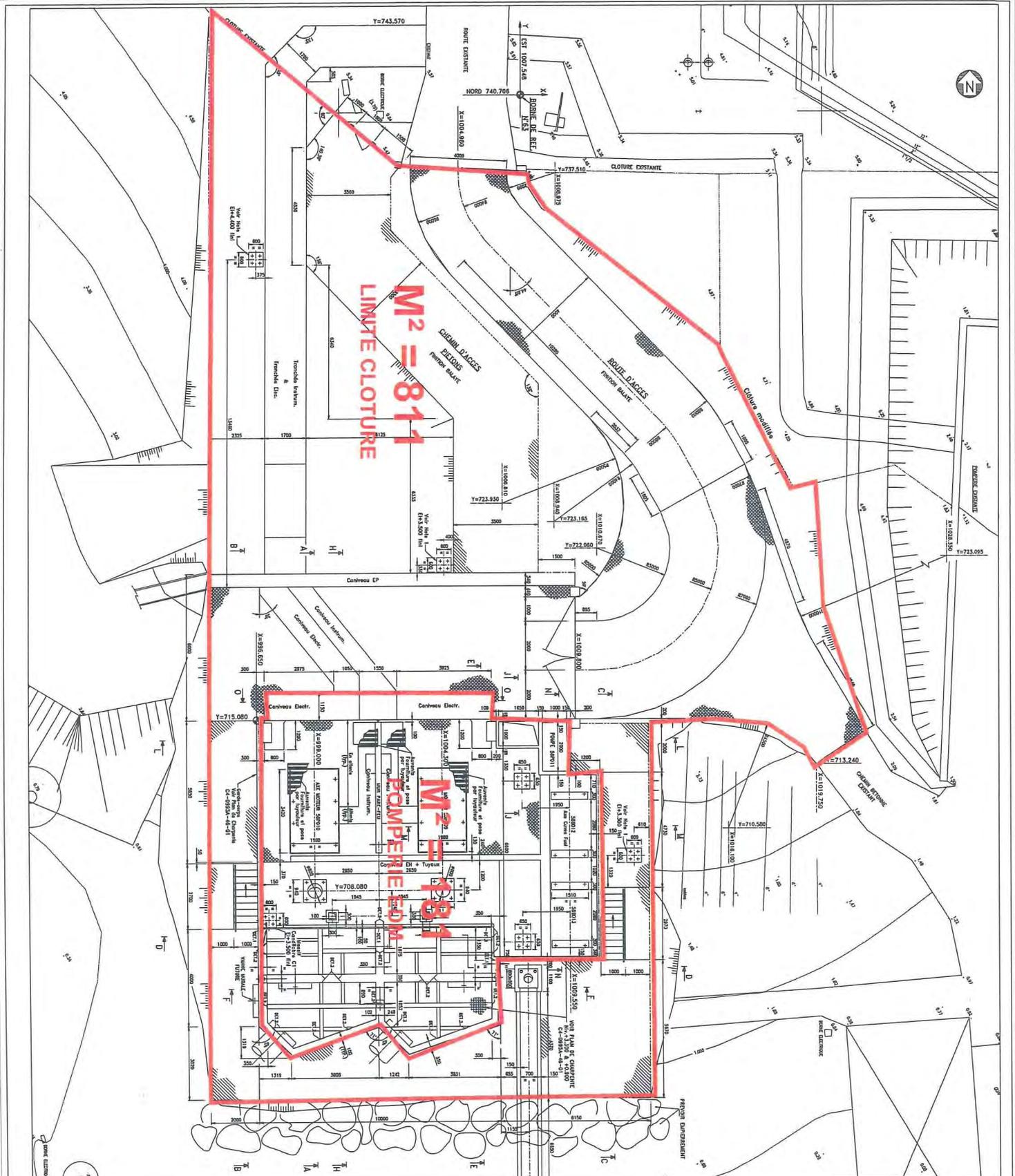
Fait à Fort de France, le **19 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PARCELLE 132 + I 647 DPM



PLANS DE RÉFÉRENCE

- PLAN DE GROSSE : CA-0934-41-02
- PLAN DE DÉTAILS : CA-0934-41-01
- PLAN DE DÉTAILS : CA-0934-41-04
- PLAN DE GROSSE : CA-0934-42-02
- PLAN DE DÉTAILS : CA-0934-42-01
- PLAN DE DÉTAILS : CA-0934-42-03
- PLAN DE DÉTAILS : CA-0934-42-04
- PLAN DE DÉTAILS : CA-0934-43-03
- PLAN DE DÉTAILS : CA-0934-43-04

- REGLEMENTATION TECHNIQUE E.P.T.A. - DEC 8200
 STANDARDS 0-CIVIL : 4380, 4380, 4380
- NOTES
- RETEN : CLOTURE : CVA-CVM 42.5 P.A.S. DOSSIER NUMER. 2006/PA-1
 - ALABASTRE : VA F.250
 - LES ESPACES INDICÉS SUR CE PLAN SONT DONNÉS SUJETS
 - LE SYSTÈME BASE USINE (P-1849), CITE RÉFÉRENCE
 - BASE USINE CONSTRUCTION A +0.23 NON (UN WFO 1522)
 - BOMBE DE RÉFÉRENCE : 1974
 - DÉTAIL -1- ET DÉTAIL -2- (P.A.S. APPROUVÉS) VONS PLAN DE
 - P.A.S. APPROUVÉS (P.A.S. APPROUVÉS) VONS PLAN DE
 - P.A.S. APPROUVÉS (P.A.S. APPROUVÉS) VONS PLAN DE

- LEGÈRES
- CLOTURE SOUVERAINE
 - BALUSTE RETEN - 1971
 - BALUSTE RETEN - 1972
 - BALUSTE RETEN - 1973

NOTE :
 MAJORS CLOTURE SUR STANDARDS 4318, SAUF BOUTONS D'ANCHORAGE
 ROUBINS PAR D'ANNEXE AVEC CARRÉS

NOUVELLE POMPÈRIE EAU DE MER
 PLAN D'IMPLANTATION

PROJETANT : [Logo]

DATE : 05/04/2013

PROJETANT : [Logo]

DATE : 05/04/2013



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014052-0006

**signé par
Secrétaire général**

le 21 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif - M. LIROY Jean- Pierre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N°

relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles;
- VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008;
- VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;
- VU la demande d'agrément présentée le 23 décembre 2013 et complétée le 16 janvier 2014 par l'entreprise LIROY Jean-Pierre, dont le siège social se situe 3, passage du Cordonnier, Boulevard Robert ATTULY – 97200 Fort de France ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

Article 1 : l'entreprise LIROY Jean-Pierre, est agréée au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : L'agrément est délivré sous le numéro: ANC 972-001-2014.

Article 3 : la durée de validité de l'agrément est fixée à DIX ans; cet agrément peut-être renouvelé pour une période identique à condition que la personne agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date limite de fin de validité du présent agrément.

Article 4 : Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

Article 5 : le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange de 250 m³ (deux cent cinquante mètres cubes), qui seront dirigés vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de Fort de France.

.../...

Article 6 : La personne agréée s'engage à respecter la totalité des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et des obligations figurant dans sa demande et plus particulièrement celles rappelées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Article 7 : La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément a été demandé et la ou les filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 8 : Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée devra adresser au préfet un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes;

- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

La présentation du bilan annuel devra être réalisée, a minima, sur un document type qui sera établi par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et adressé sous forme papier et numérique à la personne agréée.

Ce bilan comprendra également en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Article 9 : La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation par la personne agréée de ce registre et du bilan visé à l'article 8 ci-dessus, est de dix années.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LIROY Jean-Pierre.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, Le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 13 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (exploitant le CET de la Trompeuse), au Président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de Fort de France), à l'intention des Services Publics d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Intercommunal des Communes du Sud de la Martinique, du Syndicat des Communes du Nord Atlantique, du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbes Nord-Ouest, d'ODYSSI et de la commune du Morne-Rouge.

Fort de France, le 21 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
LE PRÉFET
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014058-0007

**signé par
Préfet**

le 27 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant sur la cartographie des surfaces
inondables et des risques d'inondation du
territoire à risque important d'inondation (TRI)
Fort de France- Le Lamentin

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

Arrêté n° 2014058-0007

Portant sur la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation
du territoire à risque important d'inondation (TRI) FDF-Le Lamentin.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-6, R.566-6 à R.566-9, relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risques important d'inondation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-072-0001 du 12 mars 2012 validant l'évaluation préliminaire du risque d'inondation de la Martinique

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 4 Janvier 2013 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Martinique

Vu le résultat des études d'approfondissement des connaissances des risques d'inondations sur les territoires concernés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Vu le rapport de la DEAL Martinique en date du 14 Février 2014

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Arrête

Article 1 -

Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondations pour le territoire à risque important d'inondation du secteur Fort-de-France, Le Lamentin sont arrêtées, telles qu'annexées au présent arrêté.

Article 2 -

Les documents sont consultables au siège de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique : Pointe de Jaham 97233 Schoelcher et sur le site internet : www.martinique.developpement-durable.gouv.fr rubrique risques naturels.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 4 -

Le préfet de la martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le

27 FEV. 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n °2014056-0011

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant nominations des agents inspecteurs du
travail des carrières.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risque, Energie, Climat

Fort de France, le

25 FEV. 2014

DECISION N° 2014056 0011

Le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement

VU l'article R. 8111-8 du code du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Les agents de la Direction de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique désignés ci-après, sont habilités comme inspecteurs du travail pour le contrôle de l'hygiène, de la sécurité et des lois sociales dans les carrières dans la région Martinique :

- Chrystel ARETO, Technicienne Supérieure Principale de l'Économie et de l'Industrie, Inspectrice titulaire
- Yves GUANNEL : Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur suppléant

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Pour le Préfet de la Martinique
et par déléation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014030-0004

**signé par
Préfet**

le 30 Janvier 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers "GYMKANA" organisée par le club JET ATTITU'D au Vauclin le samedi 1er février et le dimanche 2 février 2014

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N°2014030-0004

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
la « compétition de scooters des mers » " GYMKANA " organisée par le club JET ATTITUD
au Vauclin le samedi 1er février et le dimanche 02 février 2014**

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
modifiée ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'Action de
l'État en Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale
maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 règlementant la pratique des activités
nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 2 janvier 2014 déposée par Monsieur David
DIMBOUR Président du club « JET ATTITUD » dont le siège social est situé à la Résidence
Saint-François Bât Touaou – Chateauboeuf – 97200 Fort de France

VU l'avis favorable du maire de la ville du Vauclin en date du 16 janvier 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le
parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants,
spectateurs et autres usagers de la mer ;

CONSIDERANT le nombre de participants et spectateurs attendus au cours de la manifestation
nautique dénommée GYMKANA ;

VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation, le mouillage des navires, des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres de la commune du VAUCLIN, le samedi 1er février et le dimanche 2 février 2014 de 08h00 à 17h00, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Lors des départs et arrivées des courses les véhicules nautiques à moteur participants à cette compétition sont autorisés à déroger à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2013 limitant la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.
Cette mesure dérogatoire n'est valable que lors des périodes et pour les zones de départs et d'arrivées des courses prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

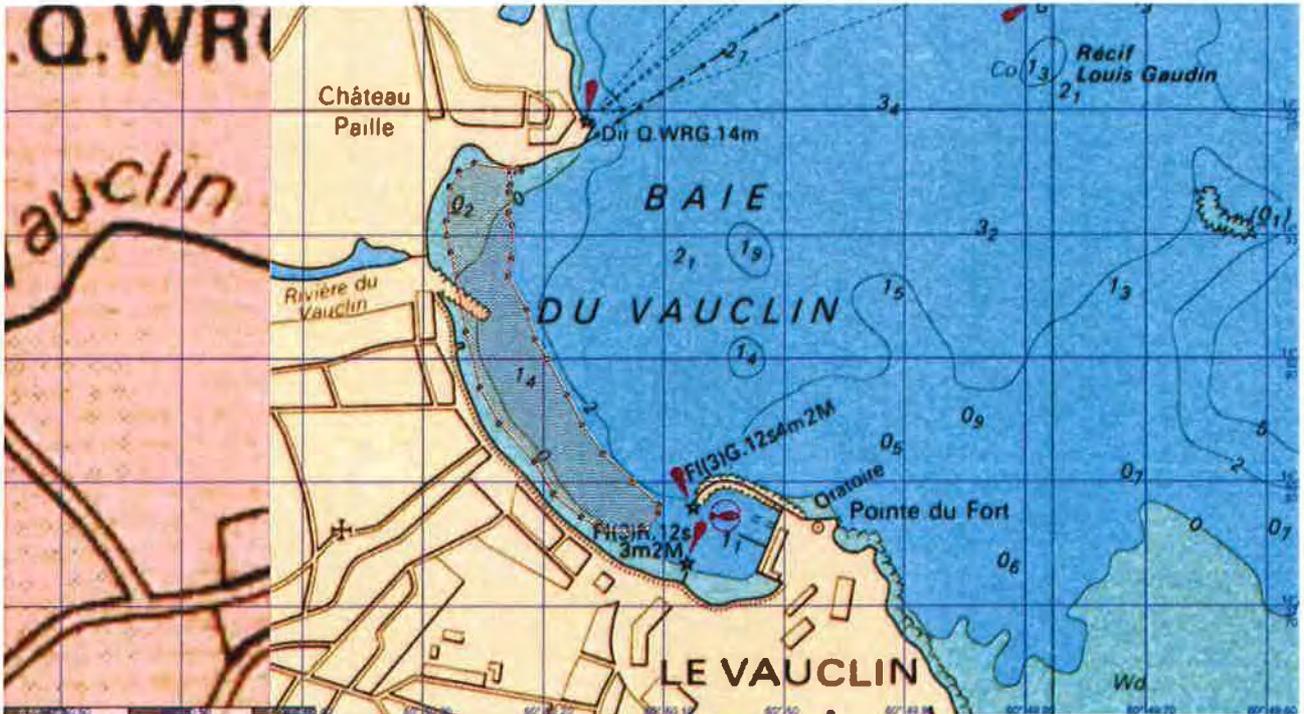
Fort-de-France, le **30 JAN. 2014**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

Laurent PREVOST

ANNEXE à l'arrêté préfectoral réglementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer " GYMKANA " organisée par le Club JET ATTITUD au Vauclin le samedi 1er février et le dimanche 02 février 2014

de 8h00 à 17h00





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014037-0012

**signé par
Secrétaire général**

le 06 Février 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession Communes de : FORT DE FRANCE - FRANCOIS - LORRAIN - PRECHEUR - RIVIERE- PILOTE - ROBERT - SAINT-PIERRE - TRINITE - TROIS- ILETS - VAUCLIN

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2014037-0012

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune-Lieu-dit</i>         | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                               | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|---------------------------------|------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| FORT-DE-FRANCE - Texaco         | BE 626 (ex 116)  | 88                             | Htiers LAIMON<br>LASSOURCE Reinette           | 20/08/2003                           | 17/05/2004                                                              |
| FORT-DE-FRANCE – Canal Alaric   | AN 1013 (ex 949) | 93                             | M. LORSOLD Edmond                             | 05/03/2012                           | 27/02/2013                                                              |
| FRANCOIS – Mansarde Rancée Nord | C 1669 (ex 1318) | 318                            | M. NIVORE Louis<br>Georges                    | 18/12/2008                           | 11/03/2010                                                              |
| LORRAIN – Crochemort            | D 1122 (ex 99)   | 324                            | M.TATLOT Alexandre<br>Pour les Htiers ADIN    | 31/12/2001                           | 27/02/2003                                                              |
| PRECHEUR – Pointe Lamare        | H 751 (ex 197)   | 202                            | M.FRANCOIS Eustase                            | 11/12/2001                           | 26/11/2012                                                              |
| RIVIERE-PILOTE – Anse Figuiers  | AK 426 (ex 124)  | 411                            | M.PALLUD Louis<br>Bernard                     | 02/12/2003                           | 15/11/2011                                                              |
| ROBERT – Courbaril              | B 489 (ex 148)   | 407                            | Mme BRENA Iphigénie<br>épse JUMEAU            | 12/04/2004                           | 15/03/2012                                                              |
| ROBERT – Pointe La Rose         | V 1327 (ex 1025) | 640                            | M. RENAR Max Denis                            | 04/11/2008                           | 20/08/2009                                                              |
| ROBERT – Cité La Croix          | R 1014 (ex 899)  | 244                            | Mme VOLTAT vve<br>AGRICOLE Jeanne<br>Julienne | 23/09/2011                           | 15/03/2012                                                              |
| ROBERT – Courbaril              | B 543 (ex 321)   | 195                            | Mme ZOZOR Emilie                              | 10/09/2004                           | 20/11/2007                                                              |
| SAINT-PIERRE – Le bourg         | B 1015 (ex 402)  | 78                             | Mme JACQUES épse<br>VALDOR Soeurette<br>Marie | 15/01/2012                           | 27/06/2012                                                              |
| TRINITE – La Crique             | V 1856 (ex 26)   | 67                             | Mme VALENCE Marie-<br>Louise                  | 04/04/2011                           | 27/02/2013                                                              |
| TROIS-ILETS – Le bourg          | D 930 (ex 180)   | 241                            | M. NEY Emmanuel<br>Henri                      | 31/07/2001                           | 15/11/2011                                                              |
| VAUCLIN – Anse Maroquet         | C 1050 (ex 34)   | 431                            | M. EMERANCIENNE<br>Frédéric                   | 30/08/2010                           | 06/02/2013                                                              |
| VAUCLIN – Baie des Mulets       | D 1838 (398)     | 575                            | M. GIRIER DU<br>FOURNIER Marcel               | 03/01/2002                           | 03/02/2003                                                              |
| VAUCLIN – Baie des Mulets       | D 1833 (ex 398)  | 467                            | Mme LUCIATHE<br>Jacqueline                    | 14/12/2011                           | 19/04/2012                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 6 FEV 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014034-0008**

**signé par  
Préfet**

**le 03 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant réquisition de station- service  
dans le cadre du dispositif départemental  
ORSEC

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
DE LA PROTECTION CIVILES (SIDPC)

Arrêté n° 2014034 - 0008 /CAB/SIDPC du **03 FEV. 2014**  
portant réquisition de station-service dans le cadre du dispositif départemental ORSEC

Le Préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
  - Vu le code de la défense ;
  - Vu le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014007-0001 portant approbation, le 03 janvier 2014, du dispositif ORSEC - Dispositions Générales ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du jeudi 30 janvier 2014 réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Martinique ;
  - Vu l'urgence ;
- Considérant le mouvement de grève des gérants de stations-service entamé le jeudi 30 janvier 2014 ;
- Considérant la situation actuelle qui se traduit par la fermeture de la totalité des stations-services du département et la pénurie de carburant qui en résulte ;
- Considérant que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;
- Considérant que le fonctionnement régulier des services publics du département nécessite la réquisition de certaines stations-service au profit d'usagers prioritaires ;
- Considérant que la définition des usagers de services d'urgence doit répondre aux besoins essentiels des services publics de l'urgence ;

*Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La station-service identifiée ci-dessous est réquisitionnée dans les conditions définies ci-après. Son gérant doit s'organiser pour permettre la distribution exclusivement aux usagers de l'urgence dont la liste est annexée au présent arrêté.

|                                  |                                               |
|----------------------------------|-----------------------------------------------|
| Station-service :                | TOTAL                                         |
| Sise à :                         | Bac Ducos - 97224                             |
| Commune :                        | DUCOS                                         |
| Date d'effet de la réquisition : | <b>mardi 4 février 2014 - de 7h00 à 11h00</b> |
| Gérant :                         | M. HIERSO Jean-Paul<br>tél : 05 96 77 00 00   |

**Article 2 :** Il est rappelé que la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite le mardi 4 février 2014 dans les stations-service réquisitionnées. Les services de police et de gendarmerie en charge d'assurer la sécurité apprécieront les exceptions pouvant justifier qu'il soit dérogé aux présentes dispositions.

**Article 3 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. HIERSO.

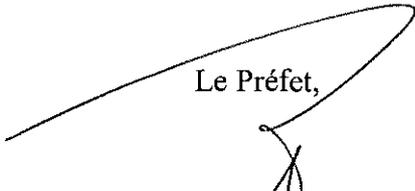
**Article 4 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la Préfecture, le colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fort-de-France, le **03 FEV. 2014**

Le Préfet,

  
LAURENT PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014037-0003**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 06 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 17 décembre 2013 (admission et maintien des acquis)



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ N° 2014037-0003 du 06 FEV. 2014**

**portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et  
de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 17 décembre 2013  
(admission et maintien des acquis)**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté n° 2013336-0002 du 02/12/2013 portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique -BNSSA- (admission et contrôle de la validité) ;

**VU** le procès-verbal d'examen en date du 17 décembre 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

**Primos candidats** :

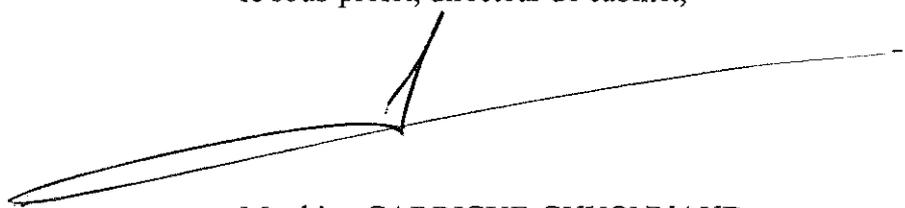
- Monsieur Stanley ANGLIO
- Monsieur Sébastien BATNO
- Monsieur Armel BEDELE
- Monsieur Anthony PALMIERI
- Monsieur Jean-Baptiste SYLVESTRE

**Maintien des acquis** :

- Monsieur José CARDIN
- Monsieur Christophe CERE
- Monsieur Jérôme TEURTRIE

**ARTICLE 2** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014048-0002**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 17 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant organisation d'un examen du  
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique - BNSSA (admission et contrôle de  
la validité)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ N°2014048-0002 du 17 FEV. 2014**

**portant organisation d'un examen du  
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA  
(admission et contrôle de la validité)**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'agrément accordé à Monsieur le Président de l'Association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Educatif (BASILE) et au Contre-Amiral, Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles, afin d'assurer la formation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

**CONSIDERANT** les demandes émises les 22 et 27 janvier 2014 par le président de l'Association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Educatif (BASILE) et par le Contre-Amiral, Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

.../...

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi qu'un examen de contrôle pour les candidats désirant prolonger la validité de leur diplôme aura lieu :

- le jeudi 20 février 2014 à 8h00 à la Piscine départementale du Carbet (épreuves aquatiques)
- le vendredi 21 février 2014 à 8h30 au Cerfasso, Pointe de la Vierge, 53 rue du Petit Pavois à Fort-de-France (épreuves du QCM)

**ARTICLE 2** : Le jury est constitué comme suit :

- Le Préfet ou son représentant, président,
- Le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Un maître-nageur désigné sur proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

**ARTICLE 3** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014048-0003**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 17 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant nomination des membres du jury à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA (admission et contrôle de la validité)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ** N°2014048-0003 du 17 FEV. 2014

**portant nomination des membres du jury à l'examen du  
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA  
(admission et contrôle de la validité)**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'agrément accordé à Monsieur le Président de l'Association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Educatif (BASILE) et au Contre-Amiral, Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles, afin d'assurer la formation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

**CONSIDERANT** les demandes émises les 22 et 27 janvier 2014 par le président de l'Association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Educatif (BASILE) et par le Contre-Amiral, Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

../...

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi qu'un examen de contrôle pour les candidats désirant prolonger la validité de leur diplôme aura lieu :

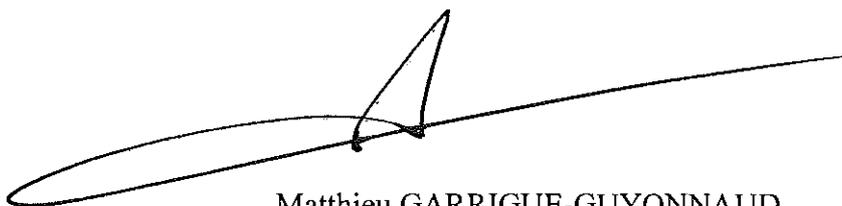
- le jeudi 20 février 2014 (épreuves aquatiques)
- le vendredi 21 février 2014 (épreuves du QCM)

La composition du jury est la suivante :

- Monsieur Guillaume RAYMOND, chef du service interministériel de défense et de protection civile, président, représentant le Préfet,
- Madame Maguy REMION, représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Bernard MORIN, professeur de sport, titulaire du diplôme d'état de maître-nageur-sauveteur, représentant le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Monsieur Julien PANEVEL, maître-nageur-sauveteur.

**ARTICLE 2** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014055-0006**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 24 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 20 février 2014 (maintien des acquis)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ N°2014055-0006 du 24 FEV. 2014**

**portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et  
de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 20 février 2014  
( maintien des acquis)**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté accordé à Monsieur le Président de l'Association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Educatif (BASILE) et l'arrêté n° 2013184 du 03/07/2013 accordé au Contre-Amiral, Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles, afin d'assurer la formation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

VU l'arrêté n°2014048-0002 du 17 février 2014 portant organisation d'un examen de contrôle du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique -BNSSA- (admission et contrôle de la validité) ;

VU le procès-verbal d'examen en date du 21 février 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

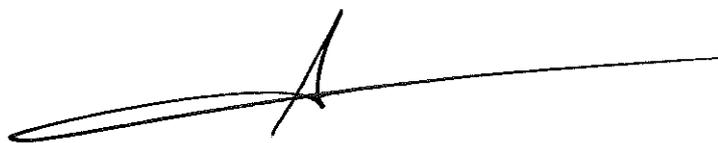
**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen de contrôle du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

- Monsieur Camille CHANCRIN
- Monsieur Xavier ASTIER
- Monsieur Sébastien REGUEME
- Monsieur Samuel SYLVESTRE

**ARTICLE 2** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014056-0003**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 25 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant désignation d'un jury en vue de la délivrance du certificat de compétences de "Formateurs en Prévention et Secours Civiques"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRETE** n° 2014056-0003 du 25 FEV 2014

**Portant désignation d'un jury en vue de la délivrance du certificat de  
compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément national de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2013 du ministère de l'intérieur portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

VU l'arrêté n° 2013056-0014 du 25 février 2013 portant agrément pour les formations aux premiers secours délivré à l'Union générale sportive de l'enseignement libre de Martinique ;

**CONSIDERANT** la levée de l'ensemble des réserves du 12 septembre 2013 annexées à la décision d'agrément n° PAE FPSC 1306P04 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 13 juin 2013 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;

**CONSIDERANT** le certificat de condition d'exercice délivré le 17 octobre 2013 par le ministère de l'Education Nationale permettant au Rectorat de la Martinique d'exercer sur tout le territoire de l'académie de la Martinique les unités d'enseignement : « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSCI) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**CONSIDERANT** les demandes de la présidente de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre en date du 15/12/2013 et de la rectrice de l'Académie de la Martinique en date du 30/01/2014, de mise en place d'un jury pour l'examen des dossiers en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'organisation de l'examen des dossiers par le jury permettant la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques aura lieu le mardi 11 mars 2014 à 8h30 en Préfecture.

#### **ARTICLE 2 :**

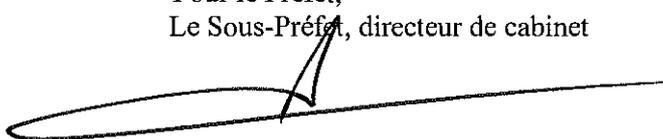
Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen est constitué comme suit :

- Un médecin
- Trois personnes titulaires du certificat de compétences de «formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de «formateur aux premiers secours» ou du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques»
- Une personne titulaire au minimum du certificat de compétences de «Formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de «formateur aux premiers secours» ou du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques».

#### **ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014056-0004**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 25 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### CABINET

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRETE N° 2014 056 - 0004 du 25 FEV 2014**

**Portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour  
la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément national de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2013 du ministère de l'intérieur portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

VU l'arrêté n° 2013056-0014 du 25 février 2013 portant agrément pour les formations aux premiers secours délivré à l'Union générale sportive de l'enseignement libre de Martinique ;

**CONSIDERANT** le courrier du 3 novembre 2013 confirmant la levée de l'ensemble des réserves du 12 septembre 2013 annexées à la décision d'agrément n° PAE FPSC 1306P04 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 13 juin 2013 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;

**CONSIDERANT** le certificat de condition d'exercice délivré le 17 octobre 2013 par le ministère de l'Education Nationale permettant au Rectorat de la Martinique d'exercer sur tout le territoire de l'académie de la Martinique les unités d'enseignement : « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**CONSIDERANT** les demandes de la présidente de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre en date du 15/12/2013 et de la rectrice de l'Académie de la Martinique en date du 30/01/2014, de mise en place d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury est composé de :

- Adjudant Tony DAVIDAS, qui assurera la présidence du jury
- Docteur Luc ALLARD-SAINT-ALBIN,
- Sergent Frédérick REGINA
- Caporal-chef Charles LAGIER
- Caporal Thierry DOYEN

#### **ARTICLE 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014059-0004**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 28 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté relatif à la palpation de sécurité lors du  
Carnaval



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N° 2014059-0004 du 28 FEV 2014**  
**relatif à la palpation de sécurité lors du Carnaval**

**Le Préfet de la Martinique,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L631-1 à L631-3 ;

VU l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

VU le décret d'application n° 2002-329 du 8 mars 2002 modifié relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents d'entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1 500 spectateurs ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Fort-de-France ;

**CONSIDERANT** que le carnaval de Fort-de-France est un grand rassemblement populaire pouvant réunir plus de 80 000 personnes et dont le retentissement dépasse le cadre de la ville ;

**CONSIDERANT** que des incidents sérieux se sont déjà produits les années précédentes lors du déroulement des défilés ;

**CONSIDERANT** le nombre d'objets dangereux saisis par les forces de l'ordre précédemment ;

**CONSIDERANT** que ces circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et à l'application du plan VIGIPIRATE nécessitent la mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Au cours du Carnaval de FORT-DE-FRANCE qui se déroulera de 13 heures à 20 heures les :

- dimanche 2 mars 2014
- lundi 3 mars 2014
- mardi 4 mars 2014
- mercredi 5 mars 2014

les sociétés de surveillance agréées, chargées du contrôle des accès des piétons sur le site, ont la possibilité de faire procéder par leurs agents, spécialement habilités à cet effet et détenteurs d'un agrément préfectoral, à des palpations de sécurité, à des inspections visuelles et à la fouille des bagages à main avec le consentement exprès de leur propriétaire durant la période de la manifestation.

### Article 2 :

La palpation de sécurité, l'inspection et la fouille des bagages à main seront réalisées, aux accès piétons déterminés par l'organisateur, selon les dispositions de l'arrêté municipal réglementant le déroulement du Carnaval.

En application de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, la palpation de sécurité doit être faite par un personnel de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

### Article 3 :

Afin de prévenir d'éventuelles difficultés et en vue de garantir la bonne exécution des palpations de sécurité, les agents agréés devront porter sur eux, lorsqu'ils sont appelés à les mettre en œuvre, la décision d'agrément les concernant.

### Article 4 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de FORT-DE-FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République de FORT-DE-FRANCE.



Fait à FORT-DE-FRANCE, le  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014048-0008**

**signé par  
Recteur**

**le 17 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

Arrêté BAJC C.BL/ PF/ J.JL/14N °18 du 14  
JANVIER 2014, donnant délégation de  
signature à Madame Daniele POLENOR,  
inspectrice d'accadémiie



La Rectrice de l'Académie de la Martinique  
Chancelière de l'Université  
Directrice Académique des Services  
de l'Éducation Nationale

## RECTORAT

Bureau des Affaires  
Juridiques et Contentieuses

Réf. : BAJC C.BL/PF/J.JL/14/N° 18

ARRÊTÉ N° 2014 048-0008

- Vu le Code du travail et notamment les dispositions législatives et réglementaires des sixièmes parties relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Vu le Code de l'éducation et notamment son article D.222-20 ;
- Vu le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ;
- Vu le décret n° 93-432 du 24 mars 1993 relatif à la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Catherine BERTHO LAVENIR en qualité de rectrice de l'Académie de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Philippe REYMOND dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Martinique ;
- Vu l'arrêté du 29 août 2013 nommant Madame Danielle POLENOR, déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Martinique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice ou du secrétaire général, délégation est donnée à Madame Danielle POLENOR, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale Hors classe en Economie-Gestion, déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

Concernant les contrats des apprentis (Code du Travail a.L6222-7 et suivants) :

- demande de dérogation hors période légale,
- demande de réduction ou d'allongement du contrat d'apprentissage,
- demande d'adaptation de la formation.

.../...

Concernant la formation des apprentis :

- demande d'habilitation à mettre en œuvre, le contrôle en cours de formation dans les CFA et SA (section d'apprentissage),
- demande d'avis sur les conventions complémentaires relatives à la formation pratique des apprentis (Code du Travail a.R6223-10 et suivants).

Concernant les Maîtres d'apprentissage :

- demande d'avis sur la formation d'apprentis par un maître d'apprentissage n'ayant pas de diplôme ou de titre (Code du Travail a.L6223-24).

**Article 2 :** Le secrétaire général de l'académie de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Schoelcher, le 17 FEV. 2014



Catherine BERTHO LAVENIR





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014058-0004**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 27 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BAE**

arrêté modifiant l'arrêté 2013164-004 du 13 juin 2013 portant sur la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome "martinique - aimé Césaire"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

**Arrêté n° 2014058-0004 du 27 février 2014  
modifiant l'arrêté n°2013164-004 du 13 juin 2013 portant sur la composition de  
la commission consultative économique  
de l'aérodrome « Martinique – Aimé Césaire »**

*Le Préfet de la Martinique,*

*Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D.224 – 3 et D.224-4;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 62-993 du 18 août 1962 modifié par le décret n°78-161 du 26 janvier 1978 et par le décret n°97-182 du 25 février 1997 portant organisation des services déconcentrés de l'aviation civile dans les régions de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret en date du 02 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2012 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire en société par actions de l'aéroport Martinique-Aimé Césaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013164-004/SG du 13 juin 2013 portant renouvellement de la commission consultative économique de l'aéroport Martinique Aimé Césaire ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

## ARRETE

### Article 1

L'article 3 de l'arrêté n°2013164-004/SG du 13 juin 2013 susvisé est modifié comme suit :

« *Monsieur Jean-Pierre BES* », secrétaire général du syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), remplace monsieur « *Jean-Baptiste VALLE* ».  
Monsieur Georges Marie BAURENS est son suppléant.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014036-0005**

**signé par  
Directeur des libertes publiques**

**le 05 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant modification d'habilitation dans  
le domaine funéraire de l'entreprise  
OUTREMER FUNERAIRE SARL.



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation  
« Réglementation »

Arrêté N° 2014 036 - 0005

portant modification d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise  
OUTREMER FUNERAIRE SARL

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 relatifs aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 10-03581 du 08 novembre 2010 habilitant pour six ans l'entreprise « OUTREMER FUNERAIRE SARL » ;

VU la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 31 janvier 2014 par Monsieur Fabrice BIRAS, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise « OUTREMER FUNERAIRE SARL », sise à Fort-de-France – 70 Bis Rue Jules Monnerot, exploitée par Monsieur Fabrice BIRAS, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 08 972 073.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** soit **jusqu'au 07 novembre 2016**. En conséquence, l'arrêté n° 10-03581 du 08 novembre 2010 est **abrogé**.

.../...

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 05 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjoint au Directeur des Libertés Publiques



Serge LISIMA



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014038-0002**

**signé par  
Directeur des libertes publiques**

**le 07 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs  
télépilotes au profit de la société 7th Sky



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Elections  
et de la Circulation

ARRETE N° 2014 038-0002

portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la société 7th Sky

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande d'autorisation d'évolution d'un aéronef télépilote en zone peuplée présentée par la société 7th Sky en date du 20 juin 2013 et parvenue à la préfecture le 17 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane (DSAC) du 7 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles du 7 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société 7<sup>th</sup> Sky puisse faire évoluer un aéronef télépilote de catégorie E en zone peuplée pour des prises de vues aériennes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

... / ...

ARRETE :ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société 7<sup>th</sup> Sky située au 15, Impasse Victor Anthérieu – 34110 FRONTIGNAN est autorisée à utiliser un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de prises de vue « photos et vidéos » se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cet arrêté est valide pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, sous réserve du respect par la société 7<sup>th</sup> Sky des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Les opérations sont effectuées de jour et/ou de nuit.

Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/Antilles Guyane pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

ARTICLE 2 : Aéronefs

L'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée est :

| Constructeur      | Modèle                         | Type              | Catégorie |
|-------------------|--------------------------------|-------------------|-----------|
| <b>FLYING EYE</b> | <b>HEXACOPTER<br/>FEHexaV2</b> | <b>HEXAROTORS</b> | <b>E</b>  |

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

ARTICLE 3 : Responsabilité des télépilotes

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour des activités exercées.

... / ...

Les télépilotes autorisés pour les opérations de travail aérien en zone peuplée sont :

- M. Adrien TCHEKINIAN
- M. Régis MORTIER

Les télépilotes assurent la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

#### **ARTICLE 4 : Exigences de navigabilité liées à la charge utile**

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

#### **ARTICLE 5 : Zone de protection des tiers**

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de **30 m** de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

#### **ARTICLE 6 : Insertion dans l'espace aérien**

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à

... / ...

l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

### **ARTICLE 7 : Prises de vues aériennes**

Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

Il s'assureront également d'avoir informé, avant tout survol, le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles et d'avoir obtenu son autorisation écrite pour toute utilisation ou publication de prises de vues des emprises militaires.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen, d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

*1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

*2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».*

... / ...

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane, le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 07 FEV 2014

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques

  
Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014038-0003**

**signé par  
Directeur des libertes publiques**

**le 07 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013 310-0008 du  
6 novembre 2013 portant autorisation de  
survol d'aéronefs télépilotés au profit de la  
société GEOSCAN3D

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Elections  
et de la Circulation

Arrêté N° 2014038-0003

modifiant l'arrêté n° 2013 310-0008 du 6 novembre 2013  
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés  
au profit de la société GEOSCAN3D

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté n° 2013 310-0008 du 6 Novembre 2013,

Vu le courrier de la société GEOSCAN3D du 10 septembre 2013,

Vu l'avis du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles du 7 janvier 2014,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique.

**Arrête**

**Article 1** : Le CONSIDERANT de l'Arrêté sus visé est modifié comme suit : CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société GEOSCAN3D puisse faire évoluer un aéronef télépilote de catégorie E en zone peuplée pour des prises de vues aériennes du quartier dit « **Fond Populaire** » à Fort-de-France.

**Article 2** : Il est inséré, à l'article 7, un paragraphe après le 1<sup>er</sup> alinéa comme suit :

Ils s'assureront également d'avoir informé, avant tout survol, le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, et d'avoir obtenu son autorisation écrite pour toute utilisation ou publication de prises de vues des emprises militaires.

**Article 3** : le reste demeure sans changement.

Fort-de-France, le 07 FEV 2014

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques

Martine LOWINGS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014049-0019**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 18 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de libellé et de mise sous pli des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014



## PREFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le

18 FEV. 2014

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° 2014049-0019  
reconnaisant d'intérêt général les travaux de libellé et de mise sous pli  
des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n° 2014030-0019 du 30 janvier 2014 portant installation de la commission de propagande des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU les instructions ministérielles.

### Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont reconnus d'intérêt général, au sens de l'article L. 5425-9 et R.5425-19 et R.5425-20 du code du travail, les travaux de libellé et de mise sous pli de la propagande relatifs aux élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

**Article 2** : Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour cette tâche.

Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission de propagande.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014069-0006**

**signé par  
Directeur des libertes publiques**

**le 10 Mars 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté accordant l'agrément d'un contrôleur de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane (Mme Djuna PHERON)



## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,  
DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION

Arrêté N° 2014069-0006

accordant l'agrément d'un Contrôleur de la Caisse  
de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics  
des Antilles et de la Guyane

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3141-31 du Code du Travail donnant aux Contrôleurs des Caisses de Congés les mêmes pouvoirs que les Inspecteurs du Travail dans l'accomplissement de leurs missions ;

VU le décret n° 68-1050 du 29 novembre 1968 et l'article D 3141-11 du Code du Travail donnant compétence aux Préfets pour l'agrément des Contrôleurs des Caisses de Congés ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane au profit de Mme Djuna PHERON ;

VU l'avis émis le 25 Février 2014 par le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément prévu par l'article L3141-31 du Code du Travail en vue de la nomination de contrôleur pour les Caisses de Congés Payés est accordé à Madame Djuna PHERON pour exercer ses fonctions auprès de l'Agence de Guadeloupe de la Caisse des Congés des Antilles et de la Guyane ;

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq (5) ans. Il est révoquant à tout moment ;

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi, le Directeur de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 10 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques

  
Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014050-0004**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 19 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DRI  
BRH**

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours des IRA (IRA généralistes externe, interne et troisième concours du jeudi 20 février 2014 - session 2013)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER  
BUREAU DES RESSOURCES  
HUMAINES

Fort de France, le

19 FEV 2014

N° 2014050-0004

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS  
DES INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION  
(IRA GENERALISTES EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS)  
DU JEUDI 20 FEVRIER 2014 – SESSION 2013**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 paru au Journal Officiel le 21 août 2012, constituant un prolongement et un approfondissement de la précédente réforme des épreuves des concours d'accès aux IRA

VU l'arrêté du 18 octobre 2013 paru au Journal Officiel le 26 octobre 2013 portant ouverture au titre de la session 2013 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;

VU la circulaire n° 000152 référence RH2/12 du 12 juillet 2013 du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique sollicitant la collaboration de la préfecture de la Martinique pour l'organisation des épreuves écrites des concours externe, interne et du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (IRA) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites du concours des instituts régionaux d'administration externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours du jeudi 20 février 2014 qui se dérouleront au Rectorat de l'Académie de la Martinique – les Hauts de Terreville- à Schoelcher – salle 156 C et 156 B ;

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des Ressources Humaines

Membres :

- Mme Dorothee BOULANGE JACQUES, Secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Sylvie SIFFLET, adjointe administrative principale de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Evelyne VEBOBE, Adjointe administrative de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer;

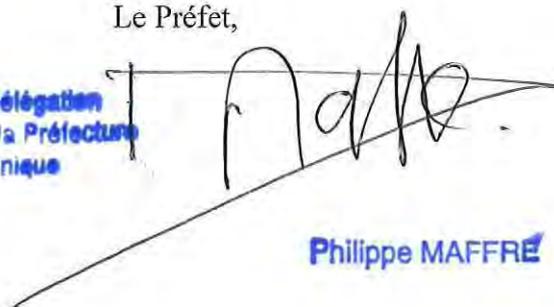
Ces membres assureront la surveillance des épreuves sur la journée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 19 FEV 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014049-0010**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 18 Février 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
SECRETARE GENERAL  
GRH**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013093-0022 du 03 avril 2013 portant création d'un comité local pour le fonctionnement à l'échelon régional du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et désignation des membres dudit comité local.



## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Plate-forme inter-régionale d'appui interministériel à  
la gestion des ressources humaines

### ARRETE n° 2014049-0010/SG/PFRH

modifiant l'arrêté n°2013093-0022 du 03 avril 2013 portant  
création d'un comité local pour le fonctionnement à  
l'échelon régional du fonds pour l'insertion des personnes  
handicapées dans la fonction publique et désignation des  
membres dudit comité local.

## LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et  
la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées  
dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013093-0022 du 3 avril 2013 portant création d'un comité local pour le  
fonctionnement à l'échelon régional du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la  
fonction publique et désignation des membres dudit comité local ;

VU la lettre du 7 janvier 2014 de Monsieur Louis THERES, Secrétaire général de la Confédération  
Française des Travailleurs Chrétiens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013093-0022 du 03 avril 2013 est modifié comme  
suit :

Un représentant la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens :

.../...

- titulaire : Madame Jocelyne HILARUS ;

- suppléante : Violetta CHEVALIER.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 18 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014038-0008**

**signé par  
Préfet**

**le 07 Février 2014**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

SATPN MARTINIQUE

**ARRETE N° 2014 038-0008**

Portant composition de la commission administrative  
paritaire locale du corps d'encadrement et d'application  
de la police nationale

**LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté n° 2013253-0009 du 10 septembre 2013 portant composition de la commission administrative locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR/N° 015 du 8 janvier 2014 portant affectation de M. Eric EUDES en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique, commissaire central et chef du service de sécurité de proximité à Fort-de-France, à compter du 27 janvier 2014 ;
- SUR la proposition du directeur du cabinet du préfet de la région Martinique,

**A R R E T E :**

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté n° 2013253-0009 du 10 septembre 2013 susvisé sont rapportées.

## ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

| <b>Représentants titulaires</b>                                                                       | <b>Représentants suppléants</b>                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique,<br>Président                                      | M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, Sous-préfet<br>directeur de cabinet                                                    |
| M. Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire<br>directeur départemental de la sécurité publique     | M. Eric EUDES, commissaire<br>DDSP adjoint, commissaire central adjoint et<br>chef du service de sécurité de proximité |
| M. Patrick VIEUX, commissaire divisionnaire<br>directeur zonal de la police aux frontières            | M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant EF,<br>adjoint au directeur zonal de la police aux frontières                         |
| M. Simon RIONDET, commissaire de police<br>chef de l'OCRTIS                                           | M. Christophe DURUPT, commandant EF<br>chef de groupe chargé de la coordination des missions<br>opérationnelles        |
| M. Dominique HAMEL, commandant de police<br>chef de l'antenne de la police judiciaire                 | M. Christophe CAZE, Commandant de police<br>adjoint au chef de l'antenne de la police judiciaire                       |
| M. Jean TYBURN, commandant EF<br>chef de la circonscription de police Lamentin                        | M. Alain TRIPOT, commandant de police<br>adjoint au chef de la CSP Lamentin                                            |
| M. Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire<br>chef du service départemental d'information générale | M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant de police<br>adjoint au chef du service départemental d'information<br>générale  |
| M. Émile HAUTERVILLE, commandant EF<br>adjoint au chef du service de sécurité de proximité            | Mme Patricia POMPUI, commandant de police<br>chef d'état major DDSP                                                    |

### ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

| <b>Représentants titulaires</b>                                                                                                                                    | <b>Représentants suppléants</b>                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Claude SINSEAU<br/>M. René CARASCO      L'Union SGP – Unité Police</p>                                        | <p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Patrick JOSEPH-JULIEN    L'Union SGP – Unité Police<br/>M. Guy CHASSAIN</p>                                      |
| <p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>M. Michel MARMOT      L'Union SGP – Unité Police<br/>M. Frédéric QUIMBER    Alliance Police Nationale</p>         | <p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>M. Claude COPEL            L'Union SGP – Unité Police<br/>M. Eric PIGNOL             Alliance Police Nationale</p>   |
| <p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>M. Erick MARIE-LOUISE<br/>Mme Isabelle PHAROSE    Alliance Police Nationale</p>                                        | <p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>M. Victor ROY CAMILLE    L'Union SGP – Unité Police<br/>M. Christophe TROUDET    Alliance Police Nationale</p>            |
| <p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>Mme Sandrine THEGAT    Alliance Police Nationale<br/>M. Mikaël AZILE            Alliance Police Nationale</p> | <p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>M. Miguel BIRBA            Alliance Police Nationale<br/>M. Charles SINZELE        Alliance Police Nationale</p> |

### ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 7 FEV. 2014

Le Préfet

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014044-0005**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 13 Février 2014**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 17 février 2014.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN Martinique

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRÊTE N° 2014044 - 0005**

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 17 février 2014

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2001 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;
- Vu le décret 2003-352 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2010 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle ;
- Vu l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/n°004412 du 27 décembre 2013 fixant les modalités d'organisation de cette voie d'accès professionnelle ;
- Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Martinique ;

## ARRETE

**Article 1** - La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du lundi 17 février 2014 est composée comme suit :

Président :

M. **Yannick BOISBAULT** Capitaine de police

Membre :

Mme **Marlène SINZELE** Major de police de classe exceptionnelle

**Article 2** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **13 FEV. 2014**

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014049-0013**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 18 Février 2014**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien à l'admission aux concours nationaux et au titre des emplois réservés pour le recrutement de gardiens de la paix du 24 septembre 2013.



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN

Le préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2014049-0013

portant composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien à l'admission aux concours nationaux et au titre des emplois réservés pour le recrutement de gardiens de la paix du 24 septembre 2013

- Vu le Code du service national ;
- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret °2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés des 12 décembre 2005, 3 janvier 2001 et du 12 juillet 2001 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DFPF/SDF/CF/REC3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/2013 du 24 mai 2013 concernant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardiens de la paix ;

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Martinique ;

## A R R E T E

**Article 1** : La commission chargée de la notation de l'épreuve d'entretien des 24 et 25 février 2014 à l'admission aux concours nationaux et au titre des emplois réservés pour le recrutement de gardiens de la paix du 24 septembre 2013 est composée comme suit :

Président :

M. Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire, DDSP

Membres :

Mme Carina PRIETO-RODRIGUEZ, psychologue

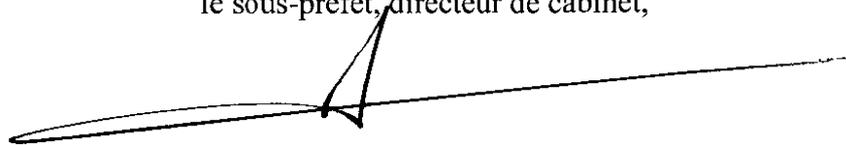
MM. Eric ERIALC, attaché IOM, DDSP

Claude COPEL, brigadier-chef de police, DDSP

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet et la chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **18 FEV. 2014**

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014049-0014**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 18 Février 2014**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant composition de la commission de surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de commissaire de police - session 2014.



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN

Le préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

### ARRÊTÉ N° 2014049-0014

Portant composition de la commission de surveillance des épreuves  
d'admissibilité du concours de commissaire de police - Session 2014

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 2005-939 du 2 août 2005, portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale modifié par l'arrêté du 7 avril 2009 ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture du concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;
- VU l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N° 447 du ministre de l'intérieur en date du 6 février 2014 relative à l'organisation des concours externe et interne de commissaire de police des 18, 19 et 20 février 2014 ;
- SUR proposition du chef du service administratif et technique de la police nationale à la Martinique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement de commissaires de police des 18, 19 et 20 février 2014 est composée comme suit :

**Président :**

Mme POMPUI Patricia, commandant de police à l'emploi fonctionnel

**Membres :**

Mmes SINZELE Marlène, major de police à l'échelon exceptionnel  
ADELAÏDE Marie-Reine, major de police

MM. ACEBES Camille, capitaine de police  
RICCIARDI Charles, capitaine de police  
LARADE Yvan, major de police  
FERRAND Arnaud, brigadier de police

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le **18 FEV. 2014**

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD